

---

---

**N° 96-0605 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Saint Priest - Boulevard Edouard Herriot, rues Edmond Rostand et Jules Ferry - Réseau de transports en commun - Aménagements de voirie - Acceptation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres ouvert -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un détail estimatif de 1 000 500 F TTC auquel est joint un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux travaux d'asphalte à réaliser sur les trottoirs des rues Edmond Rostand et Jules Ferry, dans le cadre des prestations accompagnant la mise en oeuvre d'un double site propre pour les transports en commun à Saint Priest.

Cette opération est financée par le SYTRAL pour les travaux directement liés à la réalisation du site propre, par la ville de Saint Priest et la Communauté pour les travaux d'aménagement urbain d'accompagnement.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure d'appel d'offres ouvert le 18 mars 1996 ;

**B. Propose** d'accepter les présents détail estimatif et dossier de consultation des entrepreneurs pour les travaux d'asphalte, de m'autoriser à les rendre définitifs et de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense et l'inscription des recettes ;

**C. Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu les présents dossier de consultation des entrepreneurs et devis estimatif de 1 000 500 F TTC ;

Vu les articles 295 à 298 du livre III du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** les présents détail estimatif et dossier de consultation des entrepreneurs pour les travaux d'asphalte, les.~quels seront rendus définitifs.

**2° - Décide** que :

a) - ces travaux seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux disposition des articles 295 à 298 du livre III du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - La dépense** de 1 000 500 F TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - exercice 1996 - souschapitre 901-10 - article 233-10 - dossier n° 2 820-94.

**4° - Les recettes** correspondant aux participations du SYTRAL et de la Ville seront inscrites par décisions modificatives aux mêmes sous-chapitre et dossier, respectivement articles 140-4 et 140-5.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,